

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (77)466

Vol. 1977/0148

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(77) 466 final.

Bruxelles, le 3 octobre 1977.

Proposition de

règlement (CEE) du Conseil portant augmentation du volume
du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour la période
du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, par le règlement
(CEE) n° 4331./77, pour des animaux de certaines races de montagne

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Par son règlement (CEE) n°/77 du 1977 (1), le Conseil a ouvert pour la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 et pour des animaux de certaines races de montagne non destinés à la boucherie, le contingent tarifaire communautaire de 30.000 têtes, dont 20.000 têtes à titre contractuel et 10.000 têtes à titre autonome.

La Commission estime qu'en raison du but poursuivi lors de la consolidation de ce contingent au sein du GATT et qui est d'assurer la reconstitution et l'amélioration du cheptel de montagne, il est de l'intérêt de la Communauté, d'assurer son approvisionnement, à des conditions satisfaisantes. C'est la raison pour laquelle, elle propose, à titre autonome et temporaire, l'augmentation du contingent tarifaire en limite correspondant aux possibilités d'exportations des pays fournisseurs et aux capacités d'absorption de la Communauté.

Cette augmentation de 8.000 têtes est affectée entièrement à la réserve communautaire, de façon à assurer, compte tenu des incertitudes quant à l'évolution des courants d'échanges, une utilisation optimum du contingent.

(1) J.O. N° L . DU . p.

Proposition de
Règlement (CEE) du Conseil
du

portant augmentation du volume du contingent
tarifaire communautaire ouvert, pour la période du
1er juillet 1977 au 30 juin 1978, par le règlement
(CEE) n°/77, pour des génisses et vaches, autres
que celles destinées à la boucherie, de certaines races de
montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif
douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, par son règlement (CEE) n°/77 (1), le Conseil
a ouvert, pour la période du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, et
réparti entre les États membres, un contingent tarifaire communautaire
de 30.000 têtes, au droit de 4 %, pour des génisses et vaches, autres
que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de
la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun ;

considérant que, pour de tels animaux, la production communautaire est,
dans certaines régions et pendant certaines périodes de l'année, insuffisante
dans la Communauté et qu'ainsi l'approvisionnement des utilisateurs dépend
d'importations en .../...

(1) J.O. N° L du , p.

provenance de pays tiers pour une part plus large que le volume contingentaire ouvert par le règlement précité ; qu'il est, dès lors, de l'intérêt de la Communauté d'augmenter, à titre autonome, le contingent tarifaire en question à raison d'un volume approprié, qui pourrait s'élever à 8.000 têtes ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques particulières de ce bétail et des incertitudes quant à l'évolution des importations de chacun des Etats membres, il convient d'affecter la totalité du volume supplémentaire à la réserve communautaire constituée en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du règlement précité,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n°/77, pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun, est porté de 30.000 à 38.000 têtes.

Article 2

Cette augmentation de 8.000 têtes est affectée à la réserve communautaire constituée en vertu de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n°/77, laquelle est ainsi portée de 11.000 à 19.000 têtes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,